

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/22 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA TRANSACTION A PASSER AVEC M. JEAN-JACQUES GIUSEPPI CONCERNANT LA LOCATION D'UNE VILLA

SEANCE DU 3 MARS 2000

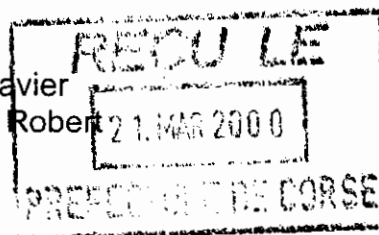
L'An deux mille, et le trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. QUASTANA Paul à M. TALAMONI Jean-Guy
M. ROMITI Gérard à M. CICCADA Vincent
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine



ETAIENT ABSENTS : MM.

COLONNA Jean-Charles, GIACOBBI Paul, LANTIERI Jean-Baptiste, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de régularisation destinée à transiger avec Monsieur Jean-Jacques GIUSEPPI, propriétaire de la villa située Hameau de Tenerella, à la suite de la résiliation du contrat de location destiné au précédent Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Corse, telle qu'elle figure dans le document joint en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

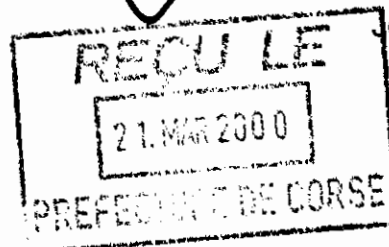
AJACCIO, le 3 mars 2000

Pour copie certifiée conforme à l'original
du Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



**TRANSACTION ETABLIE CONFORMEMENT AUX TERMES
DES ARTICLES 2044 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

Entre les soussignés :

d'une part,

La Collectivité Territoriale de Corse
22, Cours Grandval
BP 215
20187 – Ajaccio Cedex 01

régie par les dispositions du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est à Ajaccio, 22, Cours Grandval, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Jean BAGGIONI, lequel déclare disposer des pouvoirs nécessaires à la conclusion des présentes et représenter valablement ladite Collectivité Territoriale, notamment en application des dispositions de la délibération n° du de l'Assemblée de Corse,

ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale de Corse »

D'autre part

Monsieur Jean-Jacques GIUSEPPI
Résidence Tenerella
20166 – Porticcio

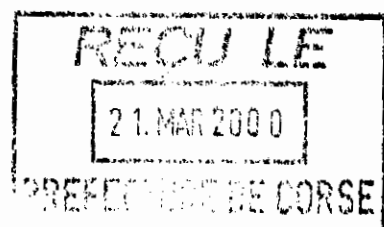
il est préalablement exposé :

afin de résoudre le problème du logement de fonction de son Directeur Général des Services, la Collectivité Territoriale de Corse a conclu avec Monsieur Jean-Jacques GIUSEPPI le 1^{er} août 1996 un contrat de bail pour une villa sise hameau de Tenerella à Porticcio.

Ce bail a été résilié le 31 mai 1999 à l'occasion du changement de Directeur Général des Services.

La Collectivité Territoriale de Corse doit néanmoins payer à Monsieur GIUSEPPI une somme totale d'un montant de 50.858 francs représentant respectivement le règlement des factures d'eau, d'enlèvement des ordures ménagères et de remise en état du jardin de la villa.

Monsieur GIUSEPPI doit payer à la Collectivité Territoriale une somme d'un montant de 72.500 francs représentant le prix du mobilier dont il s'est rendu acquéreur au départ du Directeur Général des Services.



Chaque partie doit payer à l'autre le montant des prestations déjà réalisées à la date de la résiliation du contrat de bail susvisé, faute de quoi elle s'enrichirait sans cause à concurrence des sommes dues, compte-tenu du fait que ces prestations lui profitent et qu'elles ont été réalisées avec son assentiment et sur sa demande.

Le caractère utile et profitable des prestations effectuées à la demande de chaque partie étant incontestable, les parties conviennent de transiger en application des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Article 1 : la Collectivité Territoriale de Corse transige en vertu d'une délibération l'y habilitant en date du en la personne du Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice, Monsieur Jean BAGGIONI.

Monsieur Jean-Jacques GIUSEPPI transige en son nom.

Le versement des indemnités forfaitaires respectives règlera définitivement, sans exception ni réserve, tous les comptes en principal, intérêts, frais et accessoires pouvant exister entre les parties.

Article 2 : Les parties conviennent de se référer aux documents suivants annexés à la présente transaction.

- contrat de bail en date du 1^{er} août 1996
- état des réparations relatives à la remise en état du jardin (devis)
- factures relatives à l'enlèvement des ordures ménagères (document Direction Générale des Impôts)
- factures de consommation d'eau (états visés par le Syndic)
- état du mobilier vendu à Monsieur GIUSEPPI par la Collectivité Territoriale.

Article 3 : La Collectivité Territoriale devra verser à Monsieur GIUSEPPI une somme de 50.858 francs (cinquante mille huit cent cinquante huit francs) dans un délai de 45 jours maximum à compter de la signature de la présente convention.

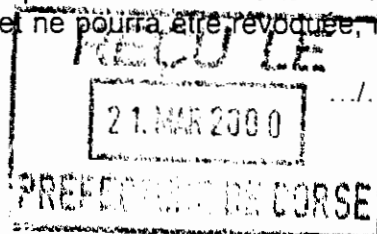
Cette somme représente la couverture des dépenses suivantes :

- consommation d'eau (du 31/12/1998 au 31/06/1999)	7.367,90 F
- ordures ménagères (années 1996 – 1997 – 1998)	3.856,00 F
- remise en état du jardin	9.982,00 F
- réparation murette escalier	1.296,00 F
- remise en état arrosage jardin	4.590,00 F

Monsieur Jean-Jacques GIUSEPPI devra verser à la Collectivité Territoriale dans un délai maximum de 45 jours à dater de la signature de la présente convention, une somme de 72.500 francs (soixante douze mille cinq cents francs) représentant l'achat du mobilier récapitulé dans le document ci-joint.

Les sommes susvisées sont nettes, forfaitaires et non actualisantes.

Article 4 : La présente transaction qui est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, aura entre les parties autorité de la chose jugée, en application des dispositions de l'article 2052 et ne pourra être révoquée, pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.



Elle comporte donc la renonciation pour chacune des parties à toute instance ou action née ou à naître.

Article 5 : La partie qui n'aurait pas rempli les engagements mis à sa charge par le présent accord transactionnel devra en répondre à la partie lésée devant toute juridiction compétente saisie par son co-signataire.

Fait en deux exemplaires originaux, à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le propriétaire de la villa Tenerella

Jean BAGGIONI

Jean-Jacques GIUSEPPI

